



ARRETE N° : 1225 / 2019

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur le territoire communal
Chemin menant au Grand Hazier**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article L.511-1 du code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route ;
- Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Considérant** la demande de la SARL FLARE FILMS sise 09 rue de Condé – 33064 BORDEAUX Cedex, en date du 20 novembre 2019, relative à une fermeture temporaire d'un chemin ;
- Considérant** que dans le cadre d'une prise de vue lors du tournage d'un court métrage le mercredi 18 décembre 2019 ;
- Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de régler l'accès sur le chemin menant au Grand Hazier afin de permettre le bon déroulement du tournage.

ARRETE

- Article 1** L'accès au chemin menant au Grand Hazier (partie comprise entre l'Ouvrage d'Art de la RN2 et celui se situant juste avant la Chapelle Front de Mer) est interdit au public le **mercredi 18 décembre 2019** (le temps strictement nécessaire à la réalisation de la scène).
- Article 2** Les interdictions indiquées à l'article 1, peuvent être dérogées par et sous la responsabilité du bénéficiaire.
- Article 3** Une signalétique est mise en place par la société de tournage.
- Article 4** Ce même bénéficiaire est responsable des dommages causés par négligence ou imprudence.
- Article 5** Il doit aussi être en mesure de présenter ladite autorisation à toutes réquisitions des forces de Police.

.../...

- Article 6** Le demandeur doit respecter les clauses du présent acte, sous peine de nullité.
- Article 7** Ledit acte est nominatif et révocable à tout moment.
- Article 8** Toutes infractions constatées au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 11** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le

09 DEC. 2013

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Bertrand de BOISVILLIERS

